

**PAR COURRIEL**

Québec, le 5 mai 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-513**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 5 avril 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [...] sur le [...] sujet des feux de camp [...] :

1. Toute plainte, commentaire, suggestion ou questionnement de la clientèle sur la détérioration de la qualité de l'air générée par les feux de camp que ce soit suite à un inconvénient, de problèmes de santé ou relativement à un autre aspect en lien avec la problématique.
2. Toute plainte, commentaire, suggestion ou questionnement de la clientèle en lien avec l'article de Frédéric-Xavier Duhamel publié dans la Presse le 27 novembre 2022.
3. Tout document écrit, audio ou vidéo, sur n'importe quel type de support (courriel, fichier, analyse, procès-verbal, etc.), en lien avec les feux de camp ou la pollution de l'air générée par ceux-ci, créé ou modifié depuis le 13 septembre 2022.
4. Le tableau intitulé « Consommation approximative de bois de feu de camp dans les parcs nationaux du Québec » préparé par M. Jean-François Houle ainsi que tout document citant le tableau en question. »

Concernant le premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document comportant six (6) plaintes et/ou commentaires négatifs ainsi qu'une (1) suggestion provenant de la clientèle de la Sépaq, lesquelles ont été reçues entre 2017 et 2022. Considérant que la Sépaq n'utilise un système centralisé de gestion des plaintes et commentaires que depuis décembre 2016, il n'est pas possible d'effectuer une recherche plus exhaustive et sans limites de temps sur le sujet demandé. Au surplus, la recherche a été faite par mots-clés (fumée, feux de camp, air, pollution) dans ce système centralisé puisque les plaintes et commentaires concernant les feux de camp sont classifiés sous le motif « Autre motif non mentionné ».

Cela étant, les documents concernant le premier point de votre demande ont été caviardés afin de retirer les renseignements personnels, comme nous l'exige l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « la Loi »). Les renseignements personnels sont confidentiels en vertu des articles 53 et 54 de la Loi.



Quant au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document comportant une suggestion et une plainte en lien avec l'article de Frédérik-Xavier Duhamel publié dans La Presse le 27 novembre 2022. Tous les commentaires mentionnés ci-dessus s'appliquent à ce point.

Concernant le troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un fichier de 66 pages contenant des courriels et un autre fichier de 10 pages contenant des documents, le tout en lien avec les feux de camp ou la pollution de l'air générée par ceux-ci, créés ou modifiés depuis le 13 septembre 2022. Certaines informations ont été caviardées afin de retirer les renseignements personnels, comme nous l'exige l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « la Loi »). Les renseignements personnels sont confidentiels en vertu des articles 53 et 54 de la Loi. Au surplus, certains renseignements ont été caviardés et d'autres documents détenus par la Sépaq ne peuvent vous être transmis, tel que nous le permettent les articles 9, 22, 31, 34, 35 et 37 de la Loi.

Les courriels joints visent entre autres des échanges au sujet :

- de votre plainte relativement à la qualité de l'air;
- d'une demande de l'Association pulmonaire du Québec;
- de questions posées par un journaliste de La Presse;
- d'une question posée par la Sépaq au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, concernant un projet de développement d'un indicateur de conditions favorables (ou non) pour l'allumage des feux de camp dans les campings;
- d'une demande de la Sépaq auprès de son fournisseur de services Cision, pour produire un bilan des articles mentionnant le sujet des feux de camp (veuillez noter que puisque les retombées médiatiques de ce sujet étaient très faibles, la Sépaq n'a pas demandé d'analyse particulière dans son bilan pour le dossier des feux de camp);
- d'une rencontre des directeurs, dans laquelle le sujet des feux de camp était à l'ordre du jour (veuillez noter que ce point n'a finalement pas été abordé lors de cette rencontre).

Les documents joints contiennent :

- « Réponse à La Presse – Feux de camp et qualité de l'air », daté du 25 novembre 2022, lequel présente la réponse officielle de la Sépaq au journaliste de La Presse;
- « Analyse – dossier feu de camp », daté du 13 janvier 2023, lequel présente les orientations de la Sépaq face à ce dossier.

Par ailleurs, un projet pilote de bûches écologiques sera mené à l'été 2023, notamment au Centre touristique du Lac-Simon, visant à remplacer le bois traditionnel de camping par la vente exclusive de bûches écologiques. Bien que nous doutions que les documents en lien avec ce projet pilote fassent l'objet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint, pour votre information, trois (3) documents que nous vous partageons en lien avec ce sujet, soit :

- « Proposition de projet pilote sur les feux de camp à ciel ouvert dans les campings », daté du 5 décembre 2022, par laquelle l'équipe de développement durable de la Sépaq propose un projet pilote à la direction générale des parcs et campings;
- « Compte-rendu – Projet pilote bûches écologiques pour revente », daté du 8 mars 2023, présentant l'état d'avancement du projet pilote au Centre touristique du Lac-Simon;
- « Lignes clients – Projet-pilote bûches écologiques », daté du 17 mars 2023, présentant des réponses pour aider les employés du Centre de relations clients à répondre aux questions de la clientèle relativement à ce projet pilote.



Quant au quatrième point de votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau demandé, préparé par M. Jean-François Houle ainsi qu'un courriel envoyé par ce dernier à l'une de ses collègues. Veuillez noter que les données de ce tableau ne sont pas complètes, car les informations ont été données par les établissements sur une base volontaire.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Documents  
Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 15 mars 2023**

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

(...)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

---

1982, c. 30, a. 31.

(...)

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

---

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

---

1982, c. 30, a. 35.

(...)

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

(...)

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

(...)

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

(...)

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

---

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

**NOTE** Dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, la mention des articles 63.8 et 67.2.1 est en vigueur en date du 22 septembre 2022. (2021, c. 25, a. 175, par. 2°)

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.